

depot 2651
du 11/9/12

A. DE FUSSIGNY
Société par Actions simplifiée au capital de 500.000 Euros
Siège social : 17 rue des Gabariers, 16100 Cognac
501 302 129 RCS Angoulême
(ci-après la "Société")

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 13 AOUT 2012

L'an deux mille douze, le treize août,

- La société TRADE HOUSE AROMA,
5 Beregovoy Proezd
121087 Moscou - Russie

Agissant en qualité d'associé unique, titulaire de l'intégralité des actions composant le capital social de la Société,

Ayant eu communication de la lettre de démission du Président,

a pris les décisions suivantes, ayant pour objet :

- Constatation de la démission du Président de la Société
- Modifications statutaires diverses,
- Nomination d'un nouveau Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



PREMIERE DECISION

L'associé unique, renonçant au délai de préavis de deux mois prévu à l'article 15 des statuts de la Société,

prend acte de la démission de Monsieur Fabrizio Stefano PIRAS, de ses fonctions de Président de la Société avec effet à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique,

décide de modifier le paragraphe intitulé "Cessation de fonctions" de l'article 15 des statuts de la Société comme suit :

"Cessation des fonctions

[...]

Le Président est révocable à tout moment ad nutum par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant par voie de décision ordinaire."

décide de modifier le paragraphe intitulé "Pouvoirs" de l'article 15 des statuts de la Société comme suit :

"Pouvoirs

[...]

Toutefois, à titre de règlement intérieur, les décisions suivantes devront être soumises à l'autorisation écrite préalable de l'associé unique ou des associés, selon le cas :"

Le reste de l'article 15 des statuts est inchangé.

décide d'ajouter un nouvel article 16 intitulé "Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués"

"ARTICLE 16- Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, associées ou non, portant le titre de « Directeur Général » ou « Directeur Général Délégué », nommées par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe, le cas échéant, la durée de leur mandat et leur rémunération. Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables ad nutum sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant par voie de décision ordinaire.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président et sont également soumis aux limitations de pouvoirs énoncées à l'article 15 des Statuts."

La numérotation de l'ensemble des articles suivants le nouvel article 16 est modifiée en conséquence.

décide de modifier l'article 25 "Assemblées" (anciennement numéroté 24) des statuts comme suit :



"ARTICLE 25 - Assemblées

[...]

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20% du capital peut directement convoquer une assemblée."

W

Le reste de l'article 25 des statuts est inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associé unique,

décide de nommer en qualité de Président de la Société :

- Monsieur **Thomas GONON**,
né le 18 août 1980 à Créteil (France),
demeurant 22 bd de Bellechasse 94100 Saint-Maur

Le mandat de Président de Monsieur Thomas GONON expirera le 31 juillet 2013, sans préjudice de son éventuelle reconduction par décision de l'associé unique ou des associés de la Société.

Monsieur Thomas GONON bénéficiera, au titre de son mandat de Président, de tous les pouvoirs prévus par la loi, sous réserve des limitations de pouvoirs prévues par les statuts de la Société, pour agir au nom de la Société. Il représentera celle-ci à l'égard des tiers.

La rémunération de Monsieur Thomas GONON, au titre de son mandat de Président, n'est pas déterminée dans l'immédiat et le sera ultérieurement par décision de l'associé unique.

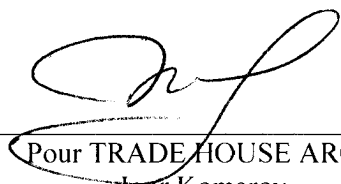
Monsieur Thomas GONON a accepté les fonctions qui lui sont ainsi conférées et a déclaré n'être soumis à aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique,

donne tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

A **Moscou** le 13 août 2012,


Pour TRADE HOUSE AROMA
Igor Komarov